

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2.09.2010
C (2010) 5927 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2.09.2010

**relative à l'adoption et au financement d'une mesure spéciale en faveur de la Grenade
afin de faire face aux conséquences de la crise mondiale, au titre du mécanisme FLEX
ad hoc relatif à la vulnérabilité pour 2010**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2.09.2010

relative à l'adoption et au financement d'une mesure spéciale en faveur de la Grenade afin de faire face aux conséquences de la crise mondiale, au titre du mécanisme FLEX ad hoc relatif à la vulnérabilité pour 2010

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat entre les États membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000¹ et révisé à Luxembourg le 25 juin 2005² (ci-après «l'accord de partenariat ACP-CE»), et notamment l'article 3, paragraphe 5, l'article 16, l'article 17 et l'article 18, paragraphe 2, de son annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^e Fonds européen de développement (ci-après «le 10^e FED») dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE (ci-après «le règlement de mise en œuvre du 10^e FED»)³, et notamment son article 7, paragraphe 4, et son article 8, paragraphe 1,

vu le règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement⁴, et notamment son article 25, paragraphe 1,

vu la convention de financement n° 9814/GRD avec la Grenade sur la «réduction de la pauvreté au moyen du développement du secteur privé, de l'emploi et de la croissance», signée le 26 novembre 2007, et notamment l'article 2, paragraphe 3, et l'article 20, paragraphes 1 et 2, des conditions générales applicables au 9^e Fonds européen de développement,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 6 août 2009, la Commission a adopté la décision C(2009) 6135 concernant une augmentation des ressources destinées à couvrir des besoins imprévus au titre du 10^e Fonds européen de développement, en vue d'aider les pays ACP les plus touchés à faire face aux conséquences de la crise mondiale, et créant un mécanisme FLEX ad hoc relatif à la vulnérabilité.

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

² JO L 287 du 28.10.2005, p. 4.

³ JO L 152 du 13.6.2007, p. 1.

⁴ JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

- (2) Dans le cadre de l'application du mécanisme FLEX relatif à la vulnérabilité pour l'année 2010, la Commission a débloqué une somme de 264 millions d'EUR sur la réserve des programmes indicatifs nationaux et régionaux au titre du 10^e FED pour 19 pays ACP considérés comme admissibles au bénéfice de l'aide selon les critères précisés dans la décision C(2009) 6135 de la Commission. L'enveloppe B de la Grenade a été augmentée de 3,5 millions d'EUR.
- (3) La convention de financement n° 9814/GRD signée le 26 novembre 2007 avec le gouvernement grenadin vise à contribuer à «la lutte contre la pauvreté au moyen du développement du secteur privé, de l'emploi et de la croissance».
- (4) Les modalités de mise en œuvre énoncées dans la décision C(2009) 6135 du 6 août 2009 disposent que dans les pays qui remplissent les critères d'admissibilité à l'appui budgétaire, l'aide au titre du mécanisme FLEX relatif à la vulnérabilité est fournie de préférence sous la forme d'une augmentation des fonds alloués aux programmes existants d'appui budgétaire, afin de faire face sans délai aux conséquences budgétaires connues et/ou prévues de la crise. Tel devrait être le cas de la Grenade.
- (5) Il convient donc de relever le plafond de l'engagement prévu par la convention susmentionnée de 3 500 000 EUR au titre du 10^e Fonds européen de développement pour le porter à un total de 21 160 000 EUR et de modifier les dispositions techniques et administratives en conséquence.
- (6) La convention de financement ne contenait pas explicitement de condition générale reflétant les critères d'admissibilité liés à la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement ou de réforme de la Grenade.
- (7) Il importe également de modifier/clarifier les dispositions techniques et administratives, afin de les rendre pleinement compatibles avec les critères d'admissibilité à l'appui budgétaire.
- (8) Dans sa lettre du 15 mars 2010, le bénéficiaire a dûment justifié l'application de ces mesures.
- (9) La mesure visée par la présente décision est conforme aux objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (10) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement.
- (11) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006,

DÉCIDE:

Article premier

Une contribution supplémentaire de l'Union européenne de 3 500 000 EUR au programme de «lutte contre la pauvreté au moyen du développement du secteur privé, de l'emploi et de la croissance», dont une description figure à l'annexe I, à financer sur les ressources de l'enveloppe B du 10^e Fonds européen de développement, est approuvée.

Article 2

L'avenant n° 5 à la convention de financement n° 9814/GRD avec la Grenade, signée le 26 novembre 2007, dont le texte figure à l'annexe II de la présente décision, est approuvé.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXES

I) Fiche d'action pour la Grenade: «Lutte contre la pauvreté au moyen du développement du secteur privé, de l'emploi et de la croissance».

II) Avenant n° 5 à la convention de financement 9814/GRD – «Lutte contre la pauvreté au moyen du développement du secteur privé, de l'emploi et de la croissance» - CRIS n° de réf. 2007/020-805.